



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DE VAUCELLES II  
SUR LA COMMUNE DE VAUCHELES-LES-QUESNOY (80)  
PRÉSENTÉ PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI)  
DU LITTORAL NORMAND-PICARD**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

**Synthèse de l'avis**

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Littoral Normand-Picard a présenté une demande relative au projet d'extension du parc d'activités commerciales dénommé « Vauchelles II ». Ce projet est situé sur le territoire de la commune de Vauchelles-les-Quesnoy, dans le département de la Somme.

Le projet se situe à l'entrée Est de l'agglomération Abbevilloise, sur une parcelle de terrain d'une superficie de 15,5 hectares, délimitée par l'autoroute A16 à l'Est, la route départementale n° 4925 à l'Ouest, la route départementale n° 1001 au Sud et des terres agricoles à l'Est. Le site du projet est accessible par l'échangeur n° 22 de l'autoroute A16.

Ce projet d'aménagement est constitué de 11 parcelles à commercialiser. Réalisé en deux phases, le parti pris de l'aménagement porte sur :

- le développement de liaisons douces (cycles et piétons) à l'intérieur de la zone qui seront connectées aux liaisons existantes vers Abbeville ;
- la gestion des eaux pluviales du domaine public par des techniques alternatives ;
- la réflexion sur la conception des bâtiments (approche bioclimatique, utilisation d'énergies renouvelables,...).

Le permis d'aménager concerne la phase 1 du parc d'activités de Vauchelles II. Le début de la commercialisation des terrains du projet de la phase 1 est prévu courant 2017.

Il convient de noter que le pétitionnaire a procédé, en 2001, à l'aménagement d'une première tranche d'une zone d'activités (dénommée Vauchelles I) de 9,5 hectares de terrains, situés sur la commune de Vauchelles-les-Quesnoy, destinés à l'accueil d'activités commerciales et de services. Le présent projet est prévu au nord de la zone d'activités de Vauchelles I et en lien avec le parc d'activités du « Site des Trois Châteaux » implanté sur la commune d'Abbeville.

La phase 1 concernée par le présent permis d'aménager consiste en :

- la connexion à la zone d'activités de Vauchelles I existante ;
- la création d'une partie des voiries internes pour la circulation automobile et d'un rond-point pour l'accès à la phase 2 de la zone d'activités de Vauchelles II ;
- la création de cheminements doux pour les piétons et les cycles à l'intérieur de la zone ;
- la commercialisation de 5 parcelles sur les 11 prévues au total ;
- la gestion publique des eaux pluviales du domaine public par infiltration.

La phase 2 de la zone d'activités de Vauchelles II pour laquelle un permis d'aménager sera déposé ultérieurement, consiste en :

- la création de voiries internes pour la circulation automobile ;
- la création de cheminement doux piétons et cycles à l'intérieur de la zone ;
- la commercialisation des 6 parcelles restantes ;
- la gestion des eaux pluviales différenciée public/privé par infiltration.

Les surfaces commerciales mises en place sur le parc d'activités de Vauchelles II auront au moins 300 m<sup>2</sup> de surface de vente. Les principales activités développées concernent les enseignes liées à l'équipement de la maison, la culture, les sports et loisirs. Il convient de noter que la création du parc d'activités commerciales de Vauchelles II fait l'objet d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes de l'Abbevillois et la CCI Littoral Normand-Picard en date du 25 juin 2012.

Le site du projet est classé en zone NArf au plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Vauchelles-les-Quesnoy. Le secteur NArf a vocation d'accueillir des activités de types tertiaires, artisanales, commerciales, de services ou d'industrie légère.

Le site du projet est situé en dehors de zones Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il convient de noter néanmoins la présence de deux sites Natura 2000 à environ 3 km au sud du projet : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais et monts de Mareuil Caubert » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme ». L'inventaire des espèces faunistiques et floristiques, réalisé au cours de l'été 2013 sur le site d'implantation du projet a recensé. La présence de 168 espèces de flore, dont 10 patrimoniales : une menacée d'extinction et 3 vulnérables. Il cite la présence de 9 espèces d'oiseaux protégées au niveau national, dont 3 d'intérêt patrimonial.

Le projet présenté est concerné par le futur Parc naturel régional (PNR) de Picardie maritime.

Les enjeux recensés pour ce projet et le site concerné, portent sur l'insertion paysagère, la gestion de l'eau, l'écologie et les nuisances olfactives et sonores induites par la proximité d'axes routiers.

L'étude d'impact est complète, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'intégration environnementale du projet a été prise en compte dans le dossier d'étude d'impact. Le coût des mesures prévues et le suivi par le pétitionnaire s'élèvent au total à environ 539 524 €. Cependant des précisions sont à apporter.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en :

- précisant le volet faune- flore, notamment en termes de destruction de zones humides et d'habitats d'espèces protégées et de faisabilité des mesures proposées ;
- précisant et complétant le volet eau ;
- complétant le volet paysager, notamment par des photomontages à une échelle adaptée pour la lecture du dossier en analysant la prise en compte du projet de Parc naturel régional de Picardie maritime dans le projet d'aménagement.

Une dérogation à l'interdiction liée à la protection des espèces sera nécessaire pour la réalisation du projet et pour la délivrance du permis d'aménager.

Amiens, le 3 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

## Avis détaillé

### **I. Présentation du projet**

L'étude d'impact (version de janvier 2015) est déposée par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Littoral Normand-Picard pour le projet d'extension d'un parc d'activités commerciales dénommé « Vauchelles II » sur le territoire communal de Vauchelles-les-Quesnoy.

Le projet se situe à l'entrée est de l'agglomération abbevilloise, sur une parcelle de terrain d'une superficie de 15,5 hectares, délimitée par l'autoroute A16 à l'est, la route départementale n° 4925 à l'ouest, la route départementale n° 1001 au sud et des terres agricoles à l'est. Le site du projet est accessible par l'échangeur n° 22 de l'autoroute A16.

Ce projet d'aménagement est constitué de 11 parcelles à commercialiser sur un terrain d'assiette de 15,5 ha. Réalisé en deux phases, le parti pris de l'aménagement porte sur :

- le développement de liaisons douces (cycles et piétons) à l'intérieur de la zone qui seront connectées aux liaisons existantes vers Abbeville ;
- la gestion des eaux pluviales du domaine public par des techniques alternatives ;
- la réflexion sur la conception des bâtiments (approche bioclimatique, utilisation d'énergies renouvelables,...)

Le permis d'aménager concerne la phase 1 du parc d'activités de Vauchelles II. Le début de la commercialisation des terrains du projet de la phase 1 est prévu courant 2017.

Il convient de noter que le pétitionnaire a procédé, en 2001, à l'aménagement d'une première tranche d'une zone d'activités (dénommée Vauchelles I) de 9,5 hectares de terrains, situé sur la commune de Vauchelles-les-Quesnoy, destinés à l'accueil d'activités commerciales et de services. Le présent projet est prévu au nord de la zone d'activités de Vauchelles I et en lien avec le parc d'activités du « Site des Trois Châteaux » implanté sur la commune d'Abbeville.

Les surfaces commerciales mises en place sur la zone d'activités de Vauchelles II auront au moins 300 m<sup>2</sup> de surface de vente. Les principales activités développées concernent les enseignes liées à l'équipement de la maison, la culture, les sports et loisirs. Il convient de noter que la création du parc d'activités commerciales de Vauchelles II fait l'objet d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes de l'Abbevillois et la CCI Littoral Normand-Picard en date du 25 juin 2012.

Le site du projet est classé en zone NARf au plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Vauchelles-les-Quesnoy. Le secteur NARf a vocation d'accueillir des activités de types tertiaires, artisanales, commerciales, de services ou d'industrie légère.

La présente étude d'impact concerne l'aménagement de la zone d'activités commerciales de Vauchelles II. Toutefois, il est à noter qu'il est prévu à plus ou moins long terme la création d'un parc d'activités dit des Trois Châteaux sur la commune d'Abbeville pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été émis le 9 septembre 2014. Ce dernier sera aménagé en vis-à-vis de la zone d'activités de Vauchelles I existante.

Il est prévu un programme de travaux qui s'articule autour de :

- la réalisation de l'accès à la future zone d'activités, la reconfiguration du rond-point dit « des Oiseaux » et la création d'un nouveau rond-point sur la RD 1001 ;
- le démarrage des travaux en 2015 de la phase 1 du parc d'activités des Trois Châteaux ;
- la réhabilitation des accès de la zone d'activités de Vauchelles, à moyen terme, afin de différencier les accès livraisons/clients (actuellement voie mixte) ;
- la phase 2 du parc d'activités des Trois Châteaux à long terme ;
- la réalisation de la phase 1 de la ZA de Vauchelles II à long terme (démarrage courant 2017) ;
- la réalisation de la phase 2 de la zone d'activités de Vauchelles II à très long terme.

L'aménagement des infrastructures départementales est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Somme :

- restructuration de la RD 1001 en entrée de ville d'un gabarit routier à un gabarit urbain : rétrécissement des voies de circulation au profit d'un cheminement pour piétons et cycles, avec une vitesse limitée à 50 km/h sur l'axe de circulation ;
- création de la voirie d'accès depuis la RD 1001 et la reconfiguration du giratoire dit des Oiseaux ;
- création d'un nouveau giratoire sur la RD 1001.

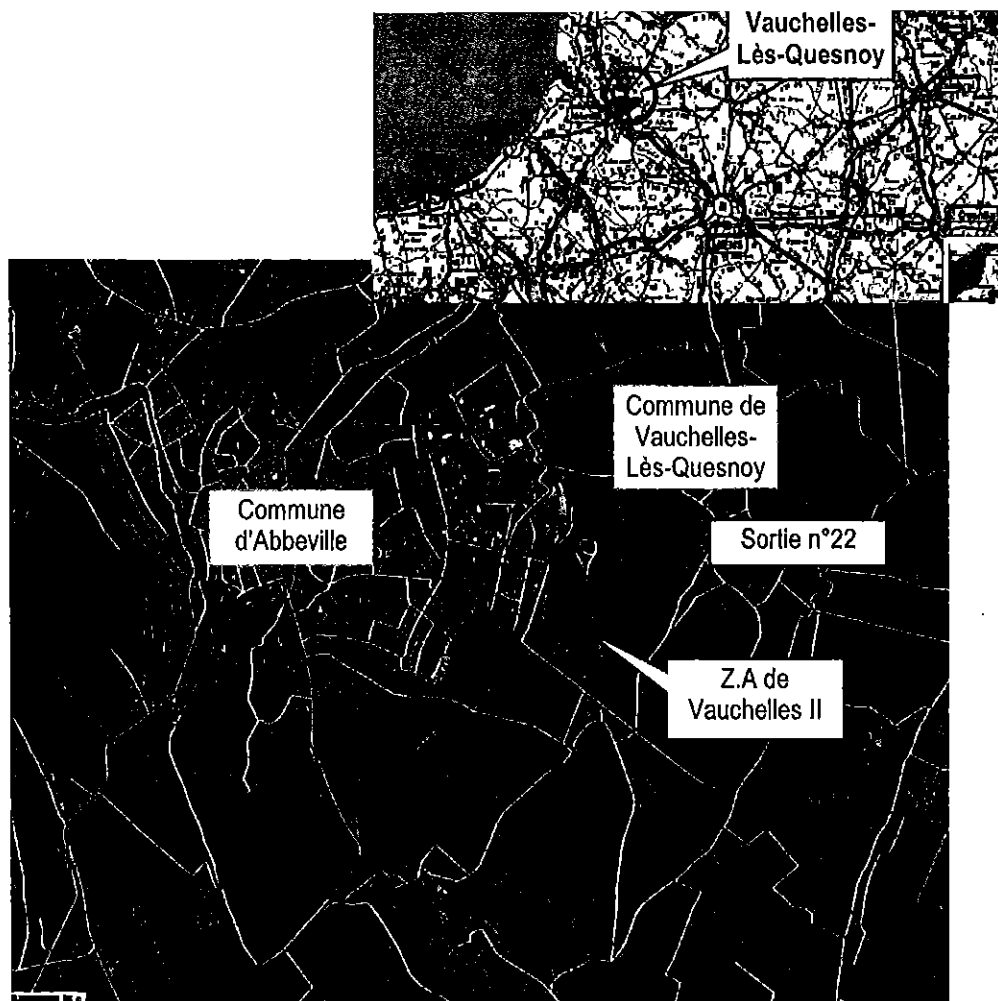
La phase 1 concernée par le présent permis d'aménager consiste en :

- la connexion à la zone d'activités de Vauchelles I existante ;
- la création d'une partie des voiries internes pour la circulation automobile et d'un rond-point pour l'accès à la phase 2 de la zone d'activités de Vauchelles II ;
- la création de cheminements doux pour les piétons et les cycles à l'intérieur de la zone ;
- la commercialisation de 5 parcelles sur les 11 prévues au total ;
- la gestion publique des eaux pluviales du domaine public par infiltration.

La phase 2 de la zone d'activités de Vauchelles II pour laquelle un permis d'aménager sera déposé ultérieurement, consiste en :

- la création de voiries internes pour la circulation automobile ;
- la création de cheminement doux piétons et cycles à l'intérieur de la zone ;
- la commercialisation des 6 parcelles restantes ;
- la gestion des eaux pluviales différenciée public/privé par infiltration.

### Carte de localisation de la zone d'activités commerciales de Vauchelles II





### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont multiples : gestion de l'eau, nuisances et circulation routière, paysage et écologie.

Concernant la gestion de l'eau, le site du projet est situé à environ 2 km d'un captage d'alimentation en eau potable. Le secteur d'étude s'inscrit au sein du bassin versant de la Somme. Le projet est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Somme aval en cours d'élaboration. Il est également concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie dont les dispositions doivent être prises en compte.

Le secteur de la ZA de Vauchelles II est actuellement en assainissement non collectif. Il est prévu une réservation pour la mise en place d'un réseau d'eaux usées à l'angle ouest du projet afin de permettre une évolution vers une solution d'assainissement collectif et un traitement des eaux usées à la station d'épuration d'Abbeville.

Concernant les eaux pluviales, le dossier souligne qu'il n'y a pas d'exutoire des eaux pluviales à proximité du secteur d'étude. Il est prévu une gestion des eaux pluviales du projet par infiltration.

Ainsi, la gestion des eaux revêt un enjeu important pour ce projet.

Concernant les nuisances et la circulation routière, le périmètre de la zone d'activités de Vauchelles II est situé à proximité de diverses voiries : autoroute A16 via l'échangeur n° 22 et route départementale n° 1001. L'autoroute A16 et la RD 1001 sont classées comme axes de transports bruyants. Par ailleurs, pendant la période des travaux, les engins de chantier sont susceptibles de générer une pollution de l'air (émissions gazeuses et poussières). La nature du projet soulève un enjeu important pour le cadre de vie (air, bruit, ...).

Concernant l'enjeu paysager, le projet s'inscrit au sein d'une frange urbaine marquée, une plaine agricole ouverte, un fond de vallon arboré, des éléments verticaux qui séquent l'horizon (château d'eau et éoliennes), des axes routiers qui sectionnent la plaine agricole et des alignements d'arbres marquant la présence de l'A16.

En outre, la zone d'implantation de la zone d'activités de Vauchelles II est concernée par le projet de création du Parc naturel régional (PNR) de Picardie maritime.

La modification de la vocation du site du projet passant d'un caractère agricole ouvert à un espace périurbain bâti représente un enjeu majeur : la mutation du site est notamment sensible à travers les perceptions visuelles du site.

Concernant l'enjeu écologique, le projet se situe en dehors de zones Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Les trois sites Natura 2000 les plus proches sont la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais et monts de Mareuil Caubert » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » à environ 2,2 km au sud du projet et la ZSC « estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) » à environ 5,6 km.

### IV. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études V2R Ingénierie & Environnement.

D'autres études ont été intégrées au présent dossier d'étude d'impact :

- l'étude faune / flore réalisée par le bureau d'études ALFA Environnement ;
- le schéma d'aménagement du projet, l'analyse paysagère et urbanistique réalisés par le bureau d'études ARIETUR ;
- l'étude urbanistique et commerciale réalisée par le bureau d'études Convergence-CVL ;
- l'étude de sols réalisée en avril 2014 par le bureau d'études Fondasol ;
- l'étude d'entrée de ville réalisée en 2012 par le bureau d'études Urbanence pour la Communauté de communes de l'Abbevillois ;
- l'étude de faisabilité énergétique réalisée en mars 2014 par le bureau d'études G2R Energies (groupe V2R) ;
- l'étude préalable FISAC (fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) réalisée en 2012 par le bureau d'études Cibles & Stratégies ;
- l'étude stratégique du développement commercial et artisanal du Pays des Trois Vallées réalisée en 2012 par le bureau d'études A.I.D. Observatoire.

#### *4-1 L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)*

Sur la forme, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend :

- une description du projet (pages 7 à 10) ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (pages 58 à 171) ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (pages 172 à 200) ;
- une analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus (chapitre 3.3 pages 54 et suivantes) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la présentation des variantes (pages 241 à 246) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec les documents d'urbanisme (page 242) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (pages 201 à 230), ainsi que l'estimation des dépenses (pages 231 à 238) ;
- une présentation des méthodes utilisées (pages 251 à 253) ;
- une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (pages 28 à 57) ;
- un résumé non technique (pages 13 à 27).

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitre 5.6.2 pages 180 et suivantes) comprend le contenu minimum exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

L'étude d'impact contient également une étude de faisabilité énergétique (pages 239 à 240 et annexe 3). Elle a été menée afin d'évaluer le potentiel de développement en énergies renouvelables dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de Vauchelles II.

En conclusion, l'étude d'impact est complète.

#### *4-2 L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient*

Le résumé non technique, clair et concis, reprend l'ensemble des informations comprises dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact appelle des observations sur quelques points particuliers, à savoir l'impact sur l'eau, l'insertion paysagère du projet, les nuisances et la circulation routière, l'écologie. Le projet nécessite la consommation d'environ 15,5 ha de parcelles de terrains constituant actuellement une friche. Il convient de noter que cette parcelle d'implantation est la propriété de la CCI du Littoral Normand-Picard.

Les impacts ont été analysés au regard des effets temporaires (période de travaux) et des effets permanents (période d'exploitation de l'installation).

Concernant le volet eau, compte tenu de la surface du projet celui-ci est soumis à la réglementation loi sur l'eau. D'après le dossier (page 13), une première tranche a déjà été réalisée au sud du projet sur une surface de 9,5 hectares. Si la CCI Littoral Normand Picard est restée maître d'ouvrage de la première tranche, il convient de globaliser les deux projets conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement. L'ensemble est donc soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, la surface totale étant supérieure à 20 hectares.

Le projet prévoit la mise en place d'un bassin de décantation pour permettre un abattement de pollution de 95 %. L'étude d'impact doit préciser si ce bassin sera imperméabilisé et s'il est conçu pour contenir un volume mort (volume entre le fond et le niveau de sortie) avec marnage.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées seront gérées à la parcelle pour la partie « privée » par des techniques alternatives privilégiant l'infiltration. Quant aux eaux de ruissellement issues des voiries publiques, elles seront collectées par des noues perméables, dans lesquelles une décantation préalable sera opérée avant d'être rejetées vers un bassin de décantation et tamponnées pour une période de retour de 20 ans et infiltrées dans des bassins en série.

En outre, le pétitionnaire prévoit une gestion phasée des eaux pluviales du projet :

- mise en place d'un bassin "provisoire" pour la gestion des eaux pluviales de la phase 1 ;
- mise en place d'un bassin "définitif" pour la gestion des eaux pluviales en phase 2. Il sera dimensionné pour la phase 1 et la phase 2 du projet.

Le temps de vidange des ouvrages (bassin de rétention et bassin d'infiltration) est à préciser.

S'agissant de l'eau potable, le projet souligne (pages 174 à 175) que la demande pour la future zone d'activités de Vauchelles II sera de 6 m<sup>3</sup>/jour ou 2 208 m<sup>3</sup>/mois, soit une consommation supplémentaire de 2760 m<sup>3</sup>/an avec un rendement de 80 %. Sachant que le captage d'alimentation présent sur la commune d'Abbeville est de 6 000 m<sup>3</sup>/jour, la capacité de la station sera suffisante pour faire face à l'augmentation des besoins en eau potable.

Le calcul a été effectué sur la base de 7 à 10 employés par commerce et une consommation de 110 litres/équivalent-habitants/jour, avec une estimation de 55 équivalent-habitants sur les 11 parcelles à commercialiser pour le projet.

Afin de limiter les consommations d'eau potable, le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes :

- réutiliser les eaux pluviales pour les usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable ;
- mettre en place des économiseurs d'eau ;
- privilégier les végétaux ne nécessitant pas d'arrosage en dehors de la période de plantation.

#### L'insertion paysagère du projet

Les impacts sur le paysage sont dus essentiellement à la modification du site, passant d'un caractère agricole ouvert à un espace périurbain bâti (cf. pages 188 à 189). L'étude d'impact souligne que la mutation du site sera particulièrement sensible à travers les perceptions visuelles du site. Cette modification sera notamment perceptible par les automobilistes empruntant les routes bordant et surplombant le site. Le front bâti sera avancé jusqu'au droit de l'autoroute A16.

Le dossier contient une analyse du paysage réalisée par la société Arietur (cf. pages 89 à 95). Il s'agit d'un extrait d'une étude paysagère contenant quelques photomontages. Néanmoins, compte tenu de la situation du projet à l'entrée de l'agglomération abbevilloise, il importe que la totalité de cette étude paysagère soit insérée dans l'étude d'impact permettant de mieux appréhender les impacts paysagers induits par le projet, notamment pour faciliter la compréhension et la lecture du dossier.

Le dossier indique (cf. pages 222 à 223) quelques mesures d'intégration paysagère du projet avec notamment :

- la création d'une continuité de la frange végétale le long de l'A16 afin d'intégrer les futurs volumes bâtis ;
- l'harmonisation du traitement architectural des volumes bâtis et de leurs enseignes ;
- la création d'un aménagement de qualité pour les usagers du site.

Par ailleurs, si le projet de création du Parc naturel régional (PNR) de Picardie maritime est évoqué dans le dossier d'étude d'impact, il aurait été pertinent d'analyser le projet de zone d'activités de Vauchelles II au regard du projet de PNR. En effet, la charte du PNR prévoit notamment la protection et la préservation des paysages, en particulier en entrée de ville. Le projet situé en entrée de ville mérite une analyse plus approfondie. Il convient de rappeler que la charte décline une politique d'aménagement qualitative sur les points de vue paysagers à préserver, les entrées du PNR et les axes majeurs de découverte des paysages. Il est ainsi prévu des orientations paysagères, des programmes de requalification paysagère et/ou environnementales de certains sites tels que celui concernant l'extension de la zone d'activité de Vauchelles-les-Quesnoy. La charte du PNR entend accompagner la commune d'Abbeville à reconstruire la cohérence paysagère perceptible par les visiteurs en Picardie maritime afin de conforter la ville comme plaque tournante touristique.

#### *L'autorité environnementale recommande :*

- *d'insérer l'ensemble de l'étude paysagère dans le dossier d'étude d'impact, en réalisant des photomontages à une échelle adaptée pour la lecture du dossier ;*
- *de compléter l'étude d'impact en analysant la prise en compte du projet de Parc naturel régional de Picardie maritime dans le projet d'aménagement de la zone d'activités de Vauchelles II.*

#### Les nuisances et la circulation routière

La zone d'implantation de la zone d'activités de Vauchelles II est un secteur où sont déjà présentes de nombreuses activités tertiaires et commerciales. Le projet viendra densifier l'offre existante. Le dossier indique que les habitations les plus proches se situent à environ 400 m du site d'implantation du projet.

Il est souligné que, pendant la phase des travaux, les nuisances seront causées par les engins de chantier (émissions gazeuses et de poussières) et le bruit induit par le trafic automobile.

Le pétitionnaire prévoit des mesures de lutte contre les émissions de poussières : utilisation de matériel normalisé afin de limiter les émissions polluantes, arrosage des pistes lors des périodes de trafic important, produits sans solvant, linéaires de chantier, planification des horaires de circulation.



Il est également prévu un suivi de la circulation et de l'accidentologie qui permettra d'adapter les mesures correctrices éventuelles pour améliorer la sécurité routière sur le secteur concerné par le projet (nouveau traitement visuel des intersections, renforcement de la signalisation, radars pédagogiques,...).

*L'autorité environnementale recommande de porter une attention particulière au phasage du chantier, notamment en termes de nuisances olfactives et sonores, compte tenu du milieu périurbain dans lequel s'inscrit ce projet.*

#### Natura 2000 :

Le site du projet est en dehors de sites Natura 2000 ou de ZNIEFF. Le dossier contient une évaluation succincte des incidences du projet sur les 3 sites Natura 2000 les plus proches qu'il recense. Il liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de ces sites. Il n'est cependant fait mention des aires d'évaluation spécifique de ces espèces et habitats, qui auraient permis de hiérarchiser les enjeux. Du fait de l'éloignement du projet (3 km) et de l'absence des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans l'emprise du projet, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur le réseau Natura 2000.

#### Milieux naturels :

Le dossier indique que le bureau d'études ALFA Environnement a réalisé une étude écologique sur les parcelles localisées à l'entrée est de l'agglomération abbevilleoise. Des inventaires faunistiques et floristiques ont été effectués au cours de l'été 2013, sans précision sur les dates de prospections, ni sur les protocoles d'inventaires et la période limitée de prospections. Ces absences ne permettent pas de garantir l'exhaustivité de l'étude.

Les enjeux semblent limités sur l'espace du projet. Cependant, la présence de quelques espèces remarquables et d'habitats naturels induit une vigilance.

Ainsi, l'étude a recensé la présence de 168 espèces de flore dont 10 espèces patrimoniales : une menacée d'extinction et 3 vulnérables.

L'étude a inventorié également 9 espèces d'oiseaux protégées au niveau national dont 3 d'intérêt patrimonial. La Picardie a une responsabilité non négligeable pour leur protection au niveau national (Pouillot fitis, Linotte mélodieuse, Bruant jaune).

Les amphibiens sont indiqués comme potentiellement présents sur le site en phase terrestre. La date des prospections ne permet pas de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse. L'étude doit être complétée en ce sens.

Deux espèces patrimoniales d'orthoptères (sauterelles et criquets) et deux espèces d'intérêt (statut de rareté ou priorité de conservation) de rhopalocères (papillons de jour) sont identifiées sur le site. L'absence des dates d'inventaires ne permet pas de confirmer l'exhaustivité des insectes.

Par ailleurs, parmi les habitats naturels identifiés sur le site, certains sont caractéristiques de zones humides (Saules amandier). Cet aspect est à prendre en compte pour le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il sera nécessaire d'identifier précisément les zones humides et de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE visant la protection des zones humides.

En effet, l'étude indique qu'une "grande partie des fourrés de Saules sont sur l'emprise de la zone à vocation commerciale où l'ensemble des parcelles seront imperméabilisées, ne permettant pas la conservation de ces fourrés" (cf. page 25).

De plus, ces habitats constituent des sites de reproduction des espèces protégées d'oiseaux nicheurs qui ont été inventoriés ; à ce titre, leur destruction est interdite.

Au vu de ces enjeux, l'estimation des impacts est trop succincte et ne caractérise pas l'importance du préjudice porté aux espèces et aux milieux. Ainsi, la surface des habitats détruits n'est pas précisée, ni celle de la "zone préservée".

L'étude d'impact doit préciser les surfaces d'habitats d'espèces protégées dont la destruction est envisagée.

Des mesures sont proposées pour toutes les espèces patrimoniales ou protégées ainsi que pour les habitats remarquables. Toutefois, la question de la pertinence de certaines d'entre elles est soulevée :

- la transplantation d'habitats typiques des substrats calcicoles secs sur une zone à tendance humide paraît présenter des chances de réussite assez faibles. Il convient d'apporter des précisions sur l'intérêt du lieu de transplantation choisi.
- l'implantation de haies "d'espèces locales" dans la zone commerciale ne profitera qu'aux espèces les plus anthropophiles (moineaux, merles) et potentiellement à la Linotte. Le Bruant jaune et le Pouillot fitis seront vraisemblablement absents de ces linéaires internes à la zone d'activités.

Il importe d'apporter des précisions sur la composition floristique (y compris la répartition arbre-arbuste), leur implantation et la longueur totale implantée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en :*

- *précisant les dates d'inventaires sur la faune et la flore ;*
- *précisant les protocoles d'inventaires et la période limitée des prospections ;*
- *précisant les surfaces concernées de destructions de zones humides et d'habitats d'espèces patrimoniales ;*
- *détaillant les modalités de compensation des zones humides et d'habitats d'espèces protégées ;*
- *détaillant l'impact résiduel du projet après la mise en oeuvre des mesures compensatoires proposées ;*
- *précisant la faisabilité des mesures envisagées.*

Une dérogation à l'interdiction liée à la protection des espèces sera nécessaire pour la réalisation du projet et pour la délivrance du permis d'aménager.

## **V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'étude d'impact**

Le projet de zone d'activités de Vauchelles II s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de l'attractivité de l'agglomération abbevilloise, due notamment à la desserte du littoral picard par l'autoroute A16 et des demandes d'investisseurs. Pour répondre à ces attentes et anticiper sur de prochaines implantations, la Chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand-Picard souhaite aménager environ 15,5 ha de terrain limités par l'A16 et la RD 1001 en vis-à-vis du parc d'activités de Vauchelles I et en cohérence avec les aménagements réalisés sur la commune de Vauchelles-les-Quesnoy.

Destiné à recevoir des activités commerciales et des services, le présent projet est prévu sur une zone cultivée en limite de périurbanisation à l'est de l'urbanisation existante d'Abbeville. L'aménagement projeté a fait l'objet de nombreuses études préalables débutées en 2012 (étude d'entrée de ville, étude stratégique du développement commercial et artisanal du Pays des Trois Vallées et étude préalable du FISAC – fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce).

Le projet n'a pas fait l'objet de variantes à proprement parler. Les enjeux et les principes d'aménagements du parc ont été identifiés dans le cadre des études préalables. La réduction du nombre de parcelles a été néanmoins décidée afin d'augmenter la superficie des parcelles pour les implantations, de limiter l'imperméabilisation du site et de limiter le nombre d'implantation de commerces.

Enfin, il y a lieu de souligner que le projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables. Elle a pour objectif de donner à la maîtrise d'ouvrage des éléments de décisions pragmatiques et réalistes quant aux choix énergétiques pour le futur parc d'activités et les montants à engager. Cette étude s'inscrit dans le cadre de la première loi issue du Grenelle de l'environnement de 2009. Le tableau de synthèse figurant à la page 25 de l'étude de faisabilité présente les différents systèmes de production d'énergie envisagés sur le site du projet (éolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque, géothermie, aérothermie, marine, hydraulique, biomasse, biogaz, chaleur fatale des déchets et des industries, chaleur des eaux usées, chaleur des bâtiments).

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte dans le dossier d'étude d'impact. Le coût des mesures prévues et le suivi par le pétitionnaire s'élèvent au total à environ 539 524 €. Cependant des précisions sont à apporter.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en :*

- *précisant le volet faune – flore, notamment en termes de destruction de zones humides et d'habitats d'espèces protégées et de faisabilité des mesures proposées ;*
- *précisant et complétant le volet eau ;*
- *complétant le volet paysager, notamment par des photomontages à une échelle adaptée pour la lecture du dossier en analysant la prise en compte du projet de Parc naturel régional de Picardie maritime dans le projet d'aménagement.*

Une dérogation à l'interdiction liée à la protection des espèces sera nécessaire pour la réalisation du projet et pour la délivrance du permis d'aménager.